

GE_GERICHTE A/1431/2000 vom 21. April 2004

GE Cour de justice, 2004-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1431_2000

FR: GE_GERICHTE A/1431/2000 du 21 avril 2004

IT: GE_GERICHTE A/1431/2000 del 21 aprile 2004

Erwägungen

E. 5

Lors des enquêtes, l'organe de révision a déclaré que la société avait très bien fonctionné au début jusqu'à la survenance de dissensions au sein du conseil d'administration. Ces divergences de vue entre actionnaires et administrateurs ont porté d'abord sur des questions purement techniques, puis en définitive la crise est devenue financière. Messieurs M_____ et S_____ se sont alors retirés de la société pour en créer une autre dans le même domaine. C'est ainsi que le défendeur a non seulement perdu des clients à la suite du départ de Monsieur M_____, qui était le directeur artistique, mais encore les locaux de la société ont été inondés à deux reprises, suite à un incendie. D'autre part, les activités d'un fitness qui se trouvait au-dessus des locaux ont perturbé celles de la société. Il a confirmé que Monsieur M_____, avant de partir, avait récupéré son investissement par le débit du compte courant de la société, soit un montant de Fr. 60'000.-, malgré la nécessité d'une signature collective, ce vraisemblablement après avoir bénéficié de complicités. Le défendeur n'a toutefois pu réagir, probablement faute de moyens. L'organe de révision a affirmé que le défendeur a tout tenté pour sauver l'entreprise, qu'il s'était reconverti dans la formation de jeunes dans la technique du son et qu'il avait tenté de trouver des partenaires sociaux. Durant les cinq années où l'ex-administrateur s'est battu, il n'y avait pas la nécessité d'informer le juge ; en effet, la société ne se trouvait pas dans la situation prévue par l'article 725 CO, en raison du fait que la créance postposée de Monsieur E_____ (il s'agissait de matériel extrêmement coûteux) s'élevait à quelque Fr. 500'000.-. Le défendeur avait énormément d'espoir dans cette société, ce qui explique peut être qu'il n'ait pas réagi très rapidement. Finalement, l'administrateur est tombé malade, et s'est rendu auprès de la CIAM, en compagnie de l'organe de révision, pour trouver des arrangements de paiement relatifs aux charges sociales encore en souffrance.

E. 6

Le Tribunal de céans constate cependant que la société se trouvait confrontée à des difficultés financières depuis 1993, puisque les cotisations n'étaient payées qu'après avoir fait l'objet de procédures de poursuite. De même, la société et le défendeur ont fait l'objet de nombreuses menaces et dénonciations pénales, pour non-paiement des cotisations AVS retenues aux salariés, celles dues au régime des allocations familiales non versées ainsi que pour défaut de renseignements. D'autre part, alors que la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants avait jugé, en 1994, déjà que la société devait s'acquitter de cotisations paritaires sur les rémunérations versées à Messieurs M_____, S_____ ainsi qu'au défendeur durant les années litigieuses, le recourant n'a pas pris de disposition concrète en vue d'assurer le paiement desdites cotisations à la caisse. Au contraire, il s'est préoccupé de récupérer la part salariale auprès de Messieurs M_____ et S_____, par devant la juridiction des Prud'hommes.

Peu importe à cet égard que ladite juridiction ait rendu un jugement différent de ce qui a été jugé en matière d'AVS. En effet, à l'égard de la caisse, le défendeur savait dès l'entrée en force du jugement rendu par la Commission de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants que la société était débitrice desdites cotisations. Or, force est de constater qu'il a négligé de s'acquitter desdites cotisations, et ce n'est qu'à la suite de la plainte pénale qu'il s'est acquitté de la part salariale. D'autre part, face à ses difficultés financières, le défendeur a continué l'activité de la société, gardant toujours l'espoir de la sauver. Si la société n'était pas en état de surendettement tel que prévu par l'article 725 CO, c'était aux dires de l'organe de révision, uniquement parce que le défendeur disposait d'une créance postposée de quelque Fr. 500'000. Le défendeur n'a jamais voulu non plus suivre les conseils de l'organe de révision de faire établir un bilan à la valeur de liquidation. L'obtention d'une ligne de crédit de Fr. 250'000.- de la banque n'a pu être remboursée. Dans ces conditions, force est de constater que le défendeur a négligé le paiement des charges sociales, misant sur un hypothétique sauvetage de la société, causant un dommage à la caisse de compensation. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans considère que le défendeur a commis une négligence qui doit être qualifiée de grave au sens de l'article 52 LAVS, de sorte qu'il répond du dommage subi par la demanderesse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.